

DÉLIBÉRATION N° M_2024_0026 DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 01/ 10 / 2024

L'an DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le Conseil Municipal de la Commune de MAISOD, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Michel BLASER.

Date de convocation : 24 / 09 / 2024

| Nombre de Membres | Présents | Excusé(s) | Absent(s) | Pouvoir(s) |
|--------------------|----------|-----------|---------------|------------|
| 11 | 8 | 1 | | 2 |
| Suffrages exprimés | Pour | Contre | Abstention(s) | |
| | 10 | | | |

Étaient présents : M. Michel BLASER, Maire, Mme Céline GROS, 1^{ère} Adjointe, M. Régis LACROIX, 3^{ème} Adjoint, Mme Julie REVY, M. Charles MIELLIN, M. Michel RAGEOT, M. Julien BUFFAUT, M. Franck GANEVAL.

Procurator(s) : Mme Michèle BERTHOLINO à M. Michel BLASER, Mme Delphine BARTHET à Mme Céline GROS

Étai(en)t Absent(s) / Excusé(s) : Mme Sonia MORNICO

À été désigné(e) pour remplir les fonctions de secrétaire de séance : Mme Céline GROS

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 039-213903073-20241001-M_2024_0026-DE



OBJET : ONF – COUPE DE BOIS 2025

- Assiette, dévolution et destination des coupes de l'année 2025

VU le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de MAISOD, d'une surface de 181,04 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 06/12/2016. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2025 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées et des chablis.

CONSIDÉRANT l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

CONSIDÉRANT le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2025 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission du Conseil Municipal formulée lors de sa réunion du 01/10/2024.

1. Assiette des coupes pour l'année 2025

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'ONF présente pour l'année 2025, l'état d'assiette des coupes résumé dans le tableau suivant :

| Parcelle / Unité de Gestion | Surface | Type de coupe | |
|-----------------------------|---------|------------------------|---------------------|
| 1_r | 0,88 ha | Rase sanitaire | Résineux |
| 2_ar | 0,45 ha | Rase sanitaire | Résineux |
| 11_ex | 0,5 ha | Amélioration sanitaire | Affouage |
| 17_ar | 2 ha | Amélioration | Pins-Epicéas-Frênes |
| 18_ar | 1,67 ha | Amélioration sanitaire | Résineux |

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 10 voix sur 10 :

- **APPROUVE** l'état d'assiette des coupes 2025 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent.

En cas de décision de la commune de reporter des coupes, en application des articles L.214-5 et D.214-21.1 du Code forestier, le Maire informe, dans un délai d'un mois à compter de la présentation de l'état d'assiette, l'ONF et le Préfet de Région, de leur report pour les motifs suivants :

2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

2.1 Cas général :

- **DÉCIDE** de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

| (préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences) | EN VENTES DE GRE A GRE PAR SOUMISSION (ventes en salle, ouvertes au public) | | | | | EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (2) | | |
|--|--|--------------------------|-----------------|----------------------|-----------------------|---|-------------|----------------------------|
| | En bloc et sur pied | En futaie affouagère (1) | En bloc façonné | Sur pied à la mesure | Façonnées à la mesure | Grumes | Petits bois | Bois énergie |
| Résineux | 1-2-18 | X | | 17 | | | | |
| Feuillus | | Essences : | Essences : | | X | Grumes | Trituration | Bois bûche Bois énergie |
| | | | | | | Essences : | | |

- Pour les futaies affouagères (1), **DÉCIDE** les découpes suivantes :
 X standard aux hauteurs indiquées sur les fûts autres :
- Pour les contrats d'approvisionnement (2), donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier ;

Nota : La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.

- AUTORISE le Maire à signer tout document afférent.

2.2 Vente simple de gré à gré :

2.2.1 Chablis :

- DÉCIDE de vendre les chablis de l'exercice sous la forme suivante :

X en bloc et sur pied en bloc et façonnés sur pied à la mesure façonnés à la mesure

- AUTORISE le Maire à signer tout document afférent.

2.2.2 Produits de faible valeur :

- DÉCIDE de vendre de gré à gré selon les procédures de l'ONF en vigueur les produits de faible valeur issus de l'ensemble de la forêt communale ;
- DONNE pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- AUTORISE le Maire à signer tout document afférent.

2.3 Délivrance à la commune pour l'affouage :

- DESTINE le produit des coupes de la parcelle 11 à l'affouage ;

| | | |
|----------------------------|----------|---------------|
| Mode de mise à disposition | Sur pied | Bord de route |
| Parcelle | 11 | |

- AUTORISE le Maire à signer tout autre document afférent.

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois bénéficiaires solvables (garants).

3 Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés

Pour les coupes à vendre façonnées en bloc ou à la mesure,

- DEMANDE à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ;
- AUTORISE le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 039-213903073-20241001-M_2024_0026-DE



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire, Michel BLASER

